

POLITIQUE 3.1

ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS, AUTRES INITIÉS ET MEMBRES DU PERSONNEL ET GOUVERNANCE

Champ d'application de la politique

La présente politique précise les qualités requises des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et de certains membres du personnel de l'émetteur pour que celui-ci soit inscrit à la Bourse et le demeure, ainsi que les normes et les politiques de gouvernance que tous les émetteurs doivent mettre en œuvre. Elle ne constitue toutefois pas un exposé exhaustif des exigences applicables aux émetteurs en matière de gouvernance. La présente politique ne limite pas les obligations et les responsabilités des émetteurs aux termes des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables. Elle doit être lue compte tenu des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »), l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* (l'« Instruction générale 58-201 ») et le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »).

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Définitions
2. Examen, par la Bourse, de la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et des membres du personnel
3. Exigences relatives à l'inscription initiale
4. Exigences relatives au maintien de l'inscription
5. Qualités requises des administrateurs et des dirigeants et devoirs
6. Communication des intérêts des initiés
7. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres
8. Certificats de titres
9. Diffusion de l'information et opérations d'initiés
10. Opérations inacceptables
11. Pouvoirs généraux
12. Vérificateurs
13. États financiers, rapports de gestion et attestations
14. Assemblées des actionnaires et procurations
15. Régimes de droits des actionnaires
16. Produits tirés de placements
17. Émetteurs ayant leur siège social à l'extérieur du Canada
18. Détermination d'une présence importante en Ontario
19. Lignes directrices en matière de gouvernance
20. Information concernant les pratiques en matière de gouvernance
21. Comité de vérification

1. Définitions

1.1 Pour l'application de la présente politique :

« **administrateur** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **dirigeant** » a le sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables.

« **indépendant** » a le sens attribué à ce terme dans le Règlement 52-110.

« **initié** » s'entend, lorsque ce terme est employé relativement à un émetteur :

- (i) d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur;
- (ii) d'une personne chargée de fonctions semblables à celles qu'exerce normalement un administrateur ou un dirigeant;
- (iii) d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société qui est un initié ou une filiale de l'émetteur;
- (iv) d'une personne qui a, directement ou indirectement, la propriété véritable ou le contrôle d'actions avec droit de vote comportant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de l'émetteur;
- (v) de l'émetteur lui-même, s'il détient des titres de son propre capital.

« **organisme d'autoréglementation** » s'entend a) d'une bourse de valeurs, de marchandises, de contrats à terme ou d'options; b) d'une association de courtiers en placement, en valeurs mobilières, en épargne collective, en marchandises ou en contrats à terme; c) d'une association de conseillers en placement ou de gestionnaires de portefeuille; d) d'une association d'autres professionnels (par exemple, des avocats, des experts-comptables et des ingénieurs); e) de tout autre groupe, de toute autre institution ou de tout autre organisme d'autoréglementation, reconnu par un organisme de réglementation, qui est chargé de l'application de règles, de mesures disciplinaires ou de codes, aux termes de toute législation applicable, ou considéré comme un organisme d'autoréglementation dans un autre pays.

« **organisme de réglementation des valeurs mobilières** » ou « **organisme de réglementation** » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire quelconque, en vue de l'administration des lois, des règlements et des politiques en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission des valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation.

2. Examen, par la Bourse, de la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés et des membres du personnel

2.1 La Bourse estime que les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés, ainsi que certaines autres personnes qui entretiennent des rapports avec un émetteur, constituent un facteur important dans l'examen d'une demande d'inscription d'un émetteur et/ou dans sa décision de maintenir l'inscription d'un émetteur. Elle fait usage de son pouvoir discrétionnaire à l'examen de tous les facteurs se rapportant aux administrateurs, aux dirigeants et aux autres initiés d'un émetteur ainsi qu'à certaines autres personnes qui entretiennent des rapports avec celui-ci.

Pouvoir discrétionnaire de la Bourse

2.2 Conformément à son pouvoir discrétionnaire, la Bourse peut examiner la conduite des administrateurs, des dirigeants, des autres initiés, des promoteurs, des porteurs de titres importants, des actionnaires dominants, des employés, des mandataires et des consultants pour s'assurer de ce qui suit :

- a) l'activité de l'émetteur est et sera exercée avec intégrité et au mieux des intérêts des porteurs de titres et des investisseurs du public;
- b) les exigences de la Bourse et celles de tous les autres organismes réglementaires compétents sont et seront observées.

2.3 Conformément à son pouvoir discrétionnaire, relativement à des personnes physiques qui entretiennent ou envisagent d'entretenir des rapports avec un émetteur, la Bourse a la faculté de faire ce qui suit :

- a) interdire à une personne physique de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur ou d'être un initié d'un émetteur, ou imposer des restrictions à un administrateur, à un dirigeant ou à un autre initié;
- b) interdire à une personne d'agir en qualité de promoteur, d'employé, de mandataire ou de consultant d'un émetteur ou d'être engagée par celui-ci ou de travailler pour son compte, ou imposer des restrictions à un promoteur, à un employé, à un mandataire ou à un consultant;
- c) exiger un rapport du parrain avant d'accepter qu'une personne entretienne des rapports avec un émetteur;
- d) exiger que des personnes possédant une expérience pertinente au sein d'un émetteur assujetti ou du secteur ainsi que des antécédents en matière de conformité avec la réglementation soient membres du conseil d'administration ou de la direction d'un émetteur à une date donnée;

- e) exiger qu'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants suivent un cours déterminé.

3. Exigences relatives à l'inscription initiale

- 3.1** Avant d'accepter l'inscription initiale d'un émetteur requérant ou résultant, la Bourse exige de chaque administrateur, dirigeant et autre initié et de chaque personne qui fournit ou s'occupe des services de relations avec les investisseurs ou des activités de promotion ou de tenue de marché pour le compte de l'émetteur qu'il ou elle lui remette un Formulaire de renseignements personnels (un « FRP ») (formulaire 2A) ou, s'il y a lieu, une déclaration (formulaire 2C1) correctement rempli. La Bourse peut également exiger un FRP de toute autre personne qui entretient des rapports avec l'émetteur. Voir la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.
- 3.2** La Bourse n'accepte une inscription initiale ou une nouvelle inscription que si les administrateurs, les dirigeants, les autres initiés et, à son appréciation, tout promoteur, employé, consultant ou mandataire d'un émetteur, de même que toute personne qui par ailleurs a été engagée par celui-ci ou travaille pour son compte, satisfont aux exigences minimales applicables qui sont énoncées à l'article 5 de la présente politique.

4. Exigences relatives au maintien de l'inscription

- 4.1** Les administrateurs, les dirigeants, les autres initiés et, à l'appréciation de la Bourse, tout employé, consultant ou mandataire d'un émetteur, de même que toute personne qui par ailleurs a été engagée par celui-ci ou travaille pour son compte, doivent en tout temps satisfaire aux exigences énoncées dans la présente politique. La Bourse peut arrêter ou suspendre la négociation des titres d'un émetteur qui ne satisfait pas de manière continue aux exigences énoncées dans la présente politique, et elle peut radier de sa cote les titres de cet émetteur.
- 4.2** La Bourse exige des renseignements sur les administrateurs, les dirigeants et les autres initiés pressentis et sur les personnes devant fournir ou s'occuper des services de relations avec les investisseurs ou des activités de promotion ou de tenue de marché pour le compte d'un émetteur afin de déterminer s'ils possèdent les qualités requises avant qu'ils commencent à entretenir des rapports avec l'émetteur. L'émetteur doit fournir à la Bourse relativement à chaque personne les documents suivants :
 - a) un FRP ou, s'il y a lieu, une déclaration;
 - b) tout autre document exigé par la Bourse.
- 4.3** S'il y a un changement au sein de ses administrateurs ou de ses dirigeants, l'émetteur doit publier un communiqué conformément à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*.
- 4.4** À la demande de la Bourse, l'émetteur lui remet un FRP relativement à toute personne qui entretient, directement ou indirectement, des rapports avec lui, à quelque titre que ce soit.

5. Qualités requises des administrateurs et des dirigeants et devoirs

Exigences générales – Administrateurs et dirigeants

- 5.1** Les administrateurs et les dirigeants doivent être des personnes physiques âgées d'au moins 18 ans et ayant atteint l'âge de la majorité dans leur territoire de résidence.
- 5.2** Les administrateurs et les dirigeants doivent avoir les qualités requises aux termes des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'émetteur pour remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant.

Devoirs généraux des administrateurs et des dirigeants

- 5.3** Les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de l'émetteur.
- 5.4** Les administrateurs et les dirigeants doivent agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable.
- 5.5** Les administrateurs et les dirigeants d'un émetteur doivent s'assurer que celui-ci observe les exigences de la Bourse, les lois sur les sociétés et les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Composition du conseil d'administration et de la direction et qualités requises de leurs membres

- 5.6** L'émetteur doit compter au moins trois administrateurs.
- 5.7** L'émetteur doit compter au moins deux administrateurs indépendants.
- 5.8** La direction doit compter à tout le moins :
 - a) un chef de la direction;
 - b) un chef des finances, qui doit posséder des compétences financières, au sens du Règlement 52-110;
 - c) un secrétaire.
- 5.9** Une personne peut être à la fois chef de la direction et secrétaire ou chef des finances et secrétaire d'un même émetteur. Toutefois, elle ne peut être à la fois chef de la direction, chef des finances et secrétaire d'un même émetteur, et nul ne peut être à la fois chef de la direction et chef des finances d'un même émetteur, sauf si celui-ci est un émetteur inactif ou une SCD.

5.10 La direction, les administrateurs et les dirigeants doivent posséder :

- a) une expérience et des connaissances techniques appropriées liées à l'entreprise ou au secteur d'activité de l'émetteur;
- b) une expérience pertinente au sein d'un émetteur assujéti au Canada ou dans un territoire similaire.

5.11 Pour déterminer si les membres de la direction et du conseil d'administration d'un émetteur possèdent une expérience technique et administrative pertinente du secteur d'activité de l'émetteur, la Bourse prend en compte un certain nombre de facteurs à l'égard, notamment, de chaque membre de la direction en fonction ou pressenti et de chaque administrateur en fonction ou pressenti :

- a) les rapports que la personne en cause a entretenus avec d'autres émetteurs, qu'il s'agisse de sociétés ouvertes ou de sociétés fermées, et les engagements qu'elle a envers ces émetteurs, y compris :
 - (i) l'historique de la performance d'entreprise et financière de ces émetteurs, notamment le fait qu'ils aient ou non été rentables ou, dans le cas de sociétés d'exploration de ressources, le fait qu'elles aient ou non mené à terme de façon satisfaisante leurs programmes d'exploration et de mise en valeur;
 - (ii) les postes de dirigeant ou d'administrateur occupés par la personne en cause au sein de ces émetteurs;
 - (iii) les manquements ou contraventions aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres dispositions réglementaires commis par la personne en cause ou par ces émetteurs;
 - (iv) les méthodes et les pratiques commerciales prudentes et responsables de ces émetteurs;
 - (v) le secteur d'activité de ces émetteurs et l'expérience acquise dans le secteur d'activité de l'émetteur ou de l'émetteur requérant.

5.12 Pour déterminer si les membres de la direction et du conseil d'administration d'un émetteur possèdent une expérience suffisante au sein d'un émetteur assujéti au Canada ou dans un territoire similaire, la Bourse prend en compte un certain nombre de facteurs à l'égard, notamment, de chaque membre de la direction en fonction ou pressenti et de chaque administrateur en fonction ou pressenti :

- a) les rapports que la personne en cause a entretenus avec d'autres émetteurs assujétis. Dans ce contexte, la Bourse prend en compte les facteurs suivants :
 - (i) le nombre de conseils d'administration auxquels la personne en cause a siégé;

- (ii) la durée de ses mandats au sein de la direction ou du conseil des autres émetteurs assujettis;
- (iii) la bourse à laquelle ou le marché sur lequel les titres des émetteurs assujettis étaient négociés;
- (iv) les postes de direction occupés par la personne en cause au sein d'autres émetteurs;
- (v) les manquements ou contraventions aux lois sur les valeurs mobilières ou à d'autres dispositions réglementaires commis par la personne en cause ou par un autre émetteur assujetti avec lequel cette personne entretenait alors des rapports;
- (vi) la performance financière des émetteurs assujettis, notamment le fait qu'ils aient ou non été rentables, ou, dans le cas de sociétés d'exploration de ressources, le fait qu'elles aient ou non mené à terme de façon satisfaisante leurs programmes d'exploration et de mise en valeur;
- (vii) les pratiques commerciales prudentes et responsables des autres émetteurs;
- (viii) le fait que la personne en cause ait ou non suivi un ou plusieurs cours sur la gouvernance ou sur la gestion d'émetteurs assujettis que la Bourse juge acceptables relativement à l'expérience requise tant avec les questions de gouvernance qu'au sein d'un émetteur assujetti.

5.13 La Bourse recommande qu'au moins un membre indépendant du conseil d'administration et au moins deux membres du conseil d'administration aient une expérience jugée satisfaisante en matière de gouvernance.

Interdiction de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant

5.14 Ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur :

- a) les personnes qui sont visées par une ordonnance sur consentement ou un jugement convenu, un exposé conjoint de faits ou un autre document similaire, conclu ou rendu par un organisme de réglementation, un organisme d'autoréglementation ou un tribunal et qui, au moment en question, impose des restrictions à la capacité de ces personnes de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'en être des initiés;
- b) les personnes à qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des lois sur les sociétés ou de toute autre loi applicable, il est interdit ou exclu de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti;

- c) les personnes à qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, il est interdit de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur du fait que, au moment en question, elles sont administrateurs, dirigeants ou employés d'un membre, d'un participant ou d'une personne inscrite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou en raison, notamment, d'une politique ou d'une règle en matière de conflits d'intérêts;
- d) les personnes que la Bourse juge inadmissibles aux postes d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

5.15 Ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur, sauf avec le consentement écrit de la Bourse :

- a) les personnes qui ont fait l'objet d'une réprimande, d'une suspension, d'une amende, d'une sanction administrative ou d'une autre mesure disciplinaire de quelque nature que ce soit de la part d'un organisme de réglementation ou d'un organisme d'autoréglementation dans un territoire quelconque;
- b) les personnes qui ont fait l'objet d'une annulation, d'un refus, d'une restriction ou d'une suspension d'inscription ou de permis l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme normalisés de marchandises, des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif dans un territoire quelconque;
- c) les personnes qui ont été visées par une ordonnance sur consentement ou un jugement convenu, un exposé conjoint de faits ou un autre document similaire, conclu ou rendu par une bourse, un organisme de réglementation, un organisme d'autoréglementation ou un tribunal d'un territoire quelconque et qui imposait des restrictions à la capacité de ces personnes de remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'en être des initiés;
- d) les personnes à qui, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, des lois sur les sociétés ou de toute autre loi, il est interdit ou exclu de remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur assujetti;
- e) les personnes qui sont ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur au moment d'un événement, dans un territoire quelconque, en conséquence duquel un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation :
 - (i) a refusé, restreint, suspendu ou annulé l'inscription ou le permis de l'émetteur l'autorisant à négocier des titres, des contrats de change ou des contrats à terme normalisés de marchandises, ou à vendre des biens immeubles, de l'assurance ou des titres d'organismes de placement collectif,

- (ii) a refusé de délivrer un visa relativement à un prospectus ou à un autre document de placement, ou refusé une demande d'inscription ou de cotation ou une demande similaire, ou rendu une ordonnance refusant à l'émetteur le droit de se prévaloir d'une dispense de prospectus ou d'inscription prévue par la loi,
 - (iii) a conclu une convention de règlement avec l'émetteur dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme normalisés de marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire de la part de l'émetteur, ou une autre convention de règlement se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation,
 - (iv) a entrepris toute autre procédure, de quelque nature que ce soit, contre l'émetteur, y compris un arrêt ou une suspension de la négociation ou la radiation des titres de l'émetteur (autrement que dans le cours normal des activités aux fins de la diffusion appropriée d'information, notamment dans le cas d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération similaire);
- f) les personnes qui, à tout moment, ont conclu une convention de règlement avec un organisme de réglementation, un organisme d'autoréglementation, un procureur général ou un fonctionnaire ou organisme similaire, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres, sur contrats de change ou sur contrats à terme normalisés de marchandises sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou de conduite similaire, ou une autre convention de règlement se rapportant à une autre violation de la législation sur les valeurs mobilières ou des règles d'un organisme d'autoréglementation;
- g) les personnes qui, à un moment donné, ont conclu une convention de règlement, dans un territoire quelconque, dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire;

- h) les personnes qui sont ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur ayant conclu, à un moment donné, une convention de règlement dans un territoire quelconque dans le cadre d'une poursuite civile fondée sur une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire;
- i) les personnes :
 - (i) contre lesquelles un tribunal d'un territoire quelconque a rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire (sur consentement ou autrement) dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire,
 - (ii) qui sont actuellement ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur contre lequel un tribunal d'un territoire quelconque a rendu un jugement, ordonné une saisie-arrêt, accordé une injonction ou prononcé une interdiction similaire (sur consentement ou autrement) dans le cadre d'une poursuite fondée, en totalité ou en partie, sur une affaire de fraude, de vol, de tromperie, de présentation d'informations fausses ou trompeuses, de complot, d'abus de confiance, de manquement à une obligation fiduciaire, d'opérations d'initié, d'opérations sur titres sans inscription à titre de courtier, de placements illégaux, d'omission de déclarer des faits ou des changements importants ou d'allégations de conduite similaire;
- j) les personnes qui, dans un territoire quelconque, ont déjà été reconnues coupables d'une infraction criminelle pour vol, fraude, abus de confiance, détournement de fonds, faux, corruption, parjure ou blanchiment d'argent ou de toute autre infraction qui, selon des critères raisonnables, est susceptible de soulever le doute quant à l'intégrité de ces personnes et à leur capacité à remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, ainsi que les personnes ayant plaidé coupable à une accusation pour une telle infraction, et les personnes qui font au moment en question l'objet d'une inculpation, d'une mise en accusation ou d'une instance en cours relativement à une telle infraction;

- k) les personnes qui sont ou ont déjà été des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur qui, au moment des événements, dans un territoire quelconque, avait déjà été reconnu coupable d'une infraction criminelle pour vol, fraude, abus de confiance, détournement de fonds, faux, corruption, parjure ou blanchiment d'argent ou de toute autre infraction qui, selon des critères raisonnables, est susceptible de soulever le doute quant à l'intégrité de ces personnes et à leur capacité à remplir des fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, ou qui avait plaidé coupable à une accusation pour une telle infraction, et les personnes qui ont ou ont déjà eu de tels rôles au sein d'un émetteur qui fait au moment en question l'objet d'une inculpation, d'une mise en accusation ou d'une instance en cours relativement à une telle infraction;
- l) les personnes qui, dans un territoire quelconque, sont des faillis non libérés ou l'équivalent, ou qui sont, au moment en question, ou qui étaient, au moment des événements ou pendant les 12 mois précédant ceux-ci, des associés, des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur qui est un failli non libéré ou l'équivalent;
- m) les personnes qui, dans un territoire quelconque, sont, au moment en question, ou étaient, au moment des événements ou pendant les 12 mois précédant ceux-ci, des associés, des administrateurs, des dirigeants, d'autres initiés, des promoteurs ou des actionnaires dominants d'un émetteur qui est dans l'une des situations suivantes :
- (i) il fait l'objet une requête de mise en faillite,
 - (ii) il a fait une cession volontaire de ses biens,
 - (iii) il a présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité,
 - (iv) il a fait l'objet d'une instance, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers,
 - (v) un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour gérer ses actifs;
- n) les personnes qui, dans un territoire quelconque, au moment en question ou au cours des 10 années précédentes, sont dans l'une des situations suivantes :
- (i) font ou ont fait l'objet d'une requête de mise en faillite,
 - (ii) ont fait une cession volontaire de leurs biens,
 - (iii) ont présenté une proposition aux termes d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité,
 - (iv) font ou ont fait l'objet d'une instance, d'un arrangement ou d'un concordat avec des créanciers,

- (v) un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic a été nommé pour gérer leurs actifs;
- o) les personnes qui ont été suspendues de leurs fonctions ou congédiées pour un motif justifié dans le cadre d'une affaire, réelle ou présumée, de fraude, de vol, d'opérations d'initiés, de détournement de fonds, de faux ou d'omission de déclarer des faits importants (notamment l'omission de déclarer des opérations avec des tiers), d'arrangements inappropriés avec des tiers ou de conduite similaire, ou de toute autre faute, réelle ou présumée, liée au secteur des valeurs mobilières ou des finances;
- p) les personnes qui, depuis au moins 12 mois consécutifs, sont visées par une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, se sont fait refuser une dispense ou sont visées par une ordonnance ou une décision équivalente rendue par un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation;
- q) les personnes qui, au moment en question, sont visées par une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, se sont fait refuser une dispense ou sont visées par une ordonnance ou une décision équivalente rendue par un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation;
- r) les personnes qui, depuis leur majorité, ont été incarcérées dans un établissement pénitentiaire pendant plus de 12 mois consécutifs;
- s) les personnes qui sont personnellement endettées envers la Bourse, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation ou qui font l'objet d'une mesure disciplinaire, toujours en vigueur, prise par la Bourse, un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation;
- t) les personnes qui, selon la Bourse, ont déposé une déclaration ou un FRP contenant des renseignements sensiblement incomplets, faux ou trompeurs, qui ne se sont pas conformées à une directive ou à une instruction de la Bourse ou qui ont omis de déposer les documents ou les renseignements demandés par la Bourse dans les délais fixés par celle-ci.

5.16 À l'appréciation de la Bourse, il pourrait également être interdit aux personnes qui entrent dans l'une des catégories énoncées aux paragraphes 5.14, 5.15 et 5.17 d'être des initiés, des promoteurs, des actionnaires dominants, des porteurs de titres importants, des employés, des mandataires ou des consultants d'un émetteur ou d'être engagées par celui-ci ou de travailler pour son compte.

5.17 Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant en fonction ou pressenti d'un émetteur fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite ou d'un avis de comparution ou d'un avis similaire publié par un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation, ou participe à des discussions ou à des négociations en vue d'un règlement quelconque avec un organisme de réglementation ou un organisme d'autoréglementation relativement à une question qui pourrait donner lieu au prononcé d'une ordonnance, d'une décision, d'une interdiction ou d'une condamnation contre l'administrateur ou le dirigeant en question, la Bourse peut, jusqu'à la conclusion de l'enquête ou de la poursuite :

- a) autoriser cette personne à remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur, sous réserve du respect de certaines conditions jugées nécessaires par la Bourse;
- b) interdire à cette personne de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant de l'émetteur.

5.18 Une personne doit immédiatement quitter ses fonctions au sein d'un émetteur si, conformément à la présente politique, il lui est interdit de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou, directement ou indirectement :

- a) d'entretenir des rapports avec l'émetteur en qualité de promoteur, d'employé, de consultant ou de mandataire de celui-ci;
- b) d'être par ailleurs engagée par un émetteur ou travailler pour son compte.

Elle pourrait également être tenue de résigner ses fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'autres émetteurs ou de cesser par ailleurs d'entretenir des rapports avec ceux-ci.

5.19 Renseignements lacunaires

La Bourse peut être fondée à interdire à une personne de remplir les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur si, selon elle, la personne ne lui a pas fourni de preuve satisfaisante qu'elle possédait des antécédents favorables sur les plans juridique et réglementaire.

5.20 Refus ou retrait du consentement de la Bourse – Ontario

Si un émetteur a une présence importante en Ontario et ne s'est pas conformé à une directive ou à une exigence de la Bourse selon laquelle il doit devenir un émetteur assujéti en Ontario ou présenter une demande en ce sens, la Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard de toute demande relative à l'admissibilité d'un initié. Elle peut également retirer ou modifier un consentement accordé antérieurement à l'égard d'une telle demande ou l'assujétir à des conditions, jusqu'à ce que l'émetteur se soit conformé à la directive ou à l'exigence (voir l'article 18 de la présente politique, *Détermination d'une présence importante en Ontario*).

6. Communication des intérêts des initiés

6.1 L'émetteur doit s'assurer du traitement approprié de tout conflit d'intérêts pouvant exister lorsque certains de ses administrateurs ou de ses dirigeants ont un intérêt dans une opération qu'il a réalisée ou projetée de réaliser. Afin de réduire le plus possible les risques de conflits d'intérêts, en plus de respecter les exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables :

- a) chaque administrateur et chaque dirigeant doit communiquer au conseil d'administration, par écrit ou en personne à la réunion du conseil d'administration qui suit, la nature et l'étendue de tout intérêt important qu'il détient, directement ou indirectement, dans un contrat important en vigueur ou projeté avec l'émetteur. L'administrateur ou le dirigeant doit communiquer cette information dès qu'il apprend l'existence du contrat ou l'intention de l'émetteur d'examiner ou de conclure le contrat projeté;
- b) le conseil d'administration doit mettre en œuvre une procédure assurant que les administrateurs désintéressés examinent chaque convention que l'émetteur a conclue ou projetée de conclure, directement ou indirectement, avec un administrateur ou un dirigeant et les approuvent à la majorité;
- c) le conseil d'administration doit mettre en œuvre une procédure assurant que tout intérêt important que l'un de ses administrateurs ou de ses dirigeants peut avoir dans une convention importante que l'émetteur a conclue ou projetée de conclure avec lui soit communiqué au public de manière appropriée. Les administrateurs désintéressés doivent déterminer à la majorité l'étendue et la nature de l'information qu'il convient de communiquer.

7. Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

7.1 L'émetteur doit tenir un registre de ses actionnaires inscrits, un registre des attributions et des émissions de titres et un registre des transferts de propriété de titres. Étant donné que la tenue de tels registres d'une société ouverte est complexe, l'émetteur doit désigner un agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour l'exécution de ces fonctions. Il doit le faire en conformité avec les lois sur les sociétés de son territoire de constitution ou de prorogation, qui peuvent comporter certaines exigences concernant l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.

7.2 Tant que ses titres sont inscrits à la cote de la Bourse, l'émetteur doit avoir un agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ayant un bureau principal dans une ou plusieurs des villes suivantes : Vancouver, en Colombie-Britannique, Calgary, en Alberta, Toronto, en Ontario, Montréal, au Québec, et Halifax, en Nouvelle-Écosse.

- 7.3** Mis à part les agents des transferts énumérés à l'annexe 3A, qui recense les sociétés que la Bourse a déjà autorisées à agir comme agents des transferts autorisés, toute entité qui demande à devenir un agent des transferts autorisé selon l'annexe 3A doit être une société de fiducie en règle aux termes de la législation applicable.
- 7.4** Peu importe leur catégorie, les actions inscrites d'un émetteur doivent être directement transférables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de ce dernier.

8. Certificats de titres

8.1 Généralités

L'émetteur ne doit avoir qu'un seul modèle de certificat pour chaque catégorie ou série d'actions inscrites. Tous les certificats doivent être conformes aux exigences des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables à l'émetteur.

8.2 Exigences de la Bourse

- a) Les certificats de chaque catégorie ou série d'actions inscrites doivent être imprimés d'une manière que la Bourse juge acceptable par l'un ou l'autre des imprimeurs suivants :
- (i) un imprimeur de billets de banque reconnu, un membre du même groupe que celui-ci ou un autre imprimeur de titres ayant un lien contractuel avec un imprimeur de billets de banque reconnu, agréé à cette fin par la Bourse. L'imprimeur de billets de banque doit en tout temps avoir la possession et le contrôle des emporte-pièces, des rouleaux, des plaques et des autres gravures. Tous les certificats doivent être produits sur du papier de sécurité d'excellente qualité;
 - (ii) un imprimeur de titres imprimant un modèle de certificat générique conforme aux exigences de la Security Transfer Association of Canada (« STAC »), tel qu'il est approuvé par la Bourse.
- b) L'émetteur qui utilise des certificats d'actions produits de la manière prévue à l'alinéa a)(i) a le choix de continuer de les utiliser ou d'utiliser des certificats d'actions génériques en tout temps. L'émetteur intéressé à utiliser des certificats d'actions génériques est invité à communiquer avec son agent des transferts.
- c) Avant que l'émetteur puisse utiliser un certificat, son agent des transferts doit faire parvenir à la Bourse une lettre dans laquelle il confirme que le certificat est conforme aux exigences de la Bourse. Si l'émetteur choisit d'utiliser des certificats génériques, son agent des transferts doit également confirmer dans la lettre que le certificat générique fourni est conforme aux exigences de la STAC. L'émetteur ne peut apporter aucune modification à la forme ou au dessin d'un certificat de titres sans le consentement préalable de la Bourse, à moins que l'agent des transferts n'ait préalablement remis à la Bourse une confirmation

écrite selon laquelle la forme ou le dessin modifié est conforme aux exigences de la Bourse.

- d) Les certificats de chaque catégorie d'actions inscrites doivent comporter, au recto, les éléments suivants :
- (i) le « titre » ou la dénomination sociale de l'émetteur imprimé clairement et bien en vue (une marque de commerce, un nom commercial ou un logo peuvent être ajoutés à la dénomination, mais pas s'y substituer);
 - (ii) un texte général ou promissoire imprimé clairement et bien en vue;
 - (iii) un ou plusieurs panneaux de couleur ou une bordure de couleur;
 - (iv) l'espace pour inscrire le nom du propriétaire et le nombre de titres achetés;
 - (v) un numéro ISIN ou CUSIP dans le coin supérieur droit (obtenu de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. Voir la Politique 5.8 – *Changement de dénomination sociale, regroupements d'actions et fractionnements d'actions*);
 - (vi) une mention imprimée bien en vue indiquant la catégorie et la série de titres que représente le certificat;
 - (vii) une clause de transfert indiquant les villes où les certificats peuvent être transférés;
 - (viii) la dénomination sociale de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de l'émetteur;
 - (ix) la signature originale ou autographiée d'au moins deux dirigeants ou administrateurs de l'émetteur;
 - (x) un numéro de contrôle ou de série du document;
 - (xi) si la Bourse l'exige expressément, une vignette pour un émetteur des secteurs de l'industrie ou du placement.

9. Diffusion de l'information et opérations d'initiés

9.1 Diffusion des nouvelles

Les émetteurs doivent diffuser des nouvelles au sujet de l'information importante en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les exigences de la Bourse applicables. Les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse doivent diffuser à l'échelle nationale toutes les nouvelles concernant l'information importante et doivent retenir les services d'un ou de plusieurs diffuseurs qui sont jugés acceptables pour assurer une diffusion adéquate des nouvelles. Voir la Politique 3.3 – *Information occasionnelle* pour de plus amples détails concernant la diffusion des nouvelles.

9.2 Procédures à adopter

Les administrateurs et les hauts dirigeants de chaque émetteur doivent adopter et mettre en œuvre des pratiques et des procédures en vue de ce qui suit :

- a) s'assurer que l'information importante relative aux activités et aux affaires de l'émetteur soit annoncée publiquement de façon complète et adéquate, en temps opportun;
- b) informer les administrateurs, les membres de la direction, les employés et les conseillers en ce qui a trait aux restrictions légales et réglementaires relatives à l'utilisation d'information importante inconnue du public pour effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur ainsi qu'aux conséquences légales et réglementaires découlant de la « communication d'information privilégiée » et des opérations d'initiés;
- c) restreindre, contrôler et surveiller l'accès à toute l'information importante relative aux activités et aux affaires de l'émetteur, des personnes qui ont un lien avec lui et des membres du même groupe que celui-ci, jusqu'à ce que toute l'information importante antérieurement inconnue du public ait été adéquatement diffusée dans le public;
- d) exiger que tous les initiés et toutes les autres personnes ayant des « rapports particuliers » (au sens attribué à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) avec l'émetteur qui ont accès ou qui, selon des critères raisonnables, sont susceptibles d'avoir accès à de l'information importante inconnue du public relativement à l'émetteur s'abstiennent de faire des opérations sur les titres de l'émetteur jusqu'à ce que l'information importante ait été adéquatement diffusée dans le public.

9.3 Les administrateurs et les hauts dirigeants d'un émetteur ne doivent pas publier ni ordonner la publication d'information qui constituerait une information fausse ou trompeuse aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou l'omission d'énoncer un fait important dont la mention est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse. Les administrateurs et les hauts dirigeants ne doivent pas sciemment permettre à un employé ou à un consultant de publier de l'information qui constituerait une information fausse ou trompeuse et doivent s'assurer que l'émetteur a mis en œuvre des procédures adéquates pour empêcher la diffusion d'une telle information. Les administrateurs et les hauts dirigeants doivent savoir que le fait d'afficher de l'information sur un site Web ou de participer à un forum de discussion ou à un groupe du même genre sur Internet est considéré par la Bourse comme étant la publication d'information.

9.4 Les initiés doivent se conformer aux dispositions des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait aux restrictions relatives aux opérations d'initiés ainsi qu'à la communication des opérations effectuées par des initiés.

- 9.5** Les actionnaires dominants doivent se conformer aux dispositions des lois sur les sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi qu'aux exigences de la Bourse en ce qui a trait au préavis relatif à toute vente ou à toute autre cession de titres qui leur appartiennent.

10. Opérations inacceptables

- 10.1** La participation du public au marché boursier dépend, dans une grande mesure, de la confiance des investisseurs actuels et éventuels dans l'équité et l'intégrité du système de négociation des titres. Les administrateurs, les hauts dirigeants et les initiés d'un émetteur ainsi que les personnes qui s'occupent des services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de tenue de marché pour le compte d'un émetteur doivent s'abstenir d'adopter des pratiques de négociation abusives, manipulatrices ou trompeuses. Les administrateurs et les hauts dirigeants d'un émetteur doivent s'assurer que toutes les personnes dont les services sont retenus pour s'occuper, pour le compte de l'émetteur, des services de relations avec les investisseurs, de promotion ou de tenue de marché soient au courant des dispositions des lois sur les valeurs mobilières et des exigences de la Bourse applicables traitant des pratiques de négociation jugées inacceptables. Les administrateurs et les hauts dirigeants d'un émetteur doivent informer la Bourse s'ils apprennent qu'une personne se livre à des pratiques inacceptables dans l'exécution d'opérations sur les titres de l'émetteur. Voir également la Politique 3.4 – *Relations avec les investisseurs, activités de promotion et activités de tenue de marché*.

- 10.2** Sans que soit limitée la portée des restrictions imposées par les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences de la Bourse applicables, les activités qui, selon des critères raisonnables, sont susceptibles de créer ou d'entraîner une apparence trompeuse d'activité boursière sur les titres inscrits à la Bourse ou un cours artificiel pour ces titres comprennent notamment les suivantes :

- a) l'exécution d'une opération sur un titre, par l'intermédiaire de la Bourse, si cette opération n'entraîne pas un changement de propriété véritable;
- b) l'exécution, par une seule ou plusieurs personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations sur un titre dans le but d'inciter des tiers à acheter ou à vendre le même titre ou un titre connexe;
- c) l'exécution, par une seule ou plusieurs personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations ayant pour effet d'augmenter, de réduire ou de maintenir artificiellement le cours acheteur ou le cours vendeur du titre;
- d) l'acheminement d'un ou de plusieurs ordres d'achat ou de vente d'un titre qui entraîne une augmentation, une réduction ou le maintien artificiel du cours acheteur ou du cours vendeur du titre;
- e) l'acheminement d'un ou de plusieurs ordres d'achat ou de vente d'un titre qui, selon des critères raisonnables, sont susceptibles de créer une apparence artificielle de participation des investisseurs au marché;

- f) l'exécution, par l'intermédiaire de la Bourse, d'une opération organisée au préalable sur un titre qui a pour effet de créer une apparence trompeuse d'un marché public actif ou qui a pour effet d'exclure indûment d'autres participants du marché de l'opération en question;
- g) l'achat ou la présentation d'offres d'achat d'un titre à des prix successivement plus élevés, ou la vente ou la présentation d'offres de vente d'un titre à des prix successivement moins élevés, si ces opérations ou ces offres créent une apparence trompeuse d'activité boursière ou entraînent un cours artificiel pour le titre;
- h) l'exécution, par une seule ou plusieurs personnes, d'une opération ou d'une série d'opérations par l'intermédiaire de la Bourse dans le but de différer le règlement du titre négocié;
- i) l'acheminement d'un ordre d'achat d'un titre, si l'auteur n'a pas la capacité et l'intention de bonne foi d'effectuer le paiement nécessaire pour régler correctement l'opération;
- j) l'acheminement d'un ordre de vente d'un titre, sauf s'il s'agit d'une vente à découvert conformément aux lois sur les valeurs mobilières et aux exigences de la Bourse applicables, si l'auteur n'a pas la capacité et l'intention de bonne foi de remettre le titre en question pour régler correctement l'opération;
- k) la participation, par une seule ou plusieurs personnes, à une opération, à une pratique ou à un stratagème qui entrave indûment le mécanisme normal de l'offre et de la demande d'un titre ou qui restreint artificiellement le flottant d'un titre d'une manière qui, selon des critères raisonnables, est susceptible d'entraîner un cours artificiel pour le titre en question.

11. Pouvoirs généraux

- 11.1** L'émetteur doit avoir été valablement constitué ou créé et demeurer en tout temps une personne morale en règle conformément aux lois à l'origine de sa constitution ou de sa création.
- 11.2** L'émetteur doit avoir les pouvoirs généraux nécessaires pour exercer les activités qu'il exerce ou se propose d'exercer, et avoir l'autorisation et le pouvoir d'émettre ses titres dans le public et de faire inscrire ses titres à la cote de la Bourse.

12. Vérificateurs

- 12.1** L'émetteur doit avoir un vérificateur qui relève directement du comité de vérification.

- 12.2** Sous réserve des exigences supplémentaires des lois sur les sociétés applicables et, après réception et acceptation d'une recommandation du comité de vérification au sujet du vérificateur proposé, le conseil d'administration doit nommer un vérificateur et soumettre aux délibérations des actionnaires, à chaque assemblée générale annuelle, la nomination ou le renouvellement du mandat de ce vérificateur. Les actionnaires doivent approuver la nomination ou le renouvellement du mandat du vérificateur à l'assemblée générale annuelle de l'émetteur.
- 12.3** Sous réserve du paragraphe 12.4, le vérificateur doit être une personne physique qui est membre en règle de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, une société de personnes dont les associés sont membres en règle de cet institut ou une autre personne que la commission des valeurs mobilières compétente juge acceptable.
- 12.4** En plus d'être assujéti à l'exigence prévue au paragraphe 12.3, l'émetteur qui dépose des états financiers accompagnés d'un rapport de vérification conformément aux obligations d'information continue dictées par les lois sur les valeurs mobilières doit faire établir le rapport par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport de vérification, est un cabinet de vérification participant, au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*. En outre, ce cabinet doit respecter les restrictions émises ou les sanctions prises par le Conseil canadien sur la reddition de comptes.
- 12.5** Si l'émetteur désire changer de vérificateur ou s'il est tenu de le faire, il doit se conformer au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »).

13. États financiers, rapports de gestion et attestations

- 13.1** Le conseil d'administration d'un émetteur doit s'assurer que l'émetteur dresse, dépose et publie des états financiers vérifiés annuels, des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion annuels et intermédiaires, conformément au Règlement 51-102.
- 13.2** Le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur doivent attester les états financiers vérifiés annuels et les états financiers intermédiaires de l'émetteur conformément au *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »).

14. Assemblées des actionnaires et procurations

- 14.1** Le conseil d'administration de l'émetteur doit s'assurer que l'émetteur tienne une assemblée annuelle de ses actionnaires comme l'exige la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*.
- 14.2** À chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil d'administration doit :
- a) soumettre à l'examen des actionnaires les états financiers annuels vérifiés;

- b) permettre aux actionnaires de voter sur la nomination d'un vérificateur;
- c) permettre aux actionnaires de voter sur l'élection des administrateurs.

15. Régimes de droits des actionnaires

- 15.1** La Bourse n'appuie ni n'interdit l'adoption de régimes de droits des actionnaires en général ou relativement à une offre publique d'achat en particulier. L'émetteur qui met en œuvre un régime de droits des actionnaires doit se conformer à l'Instruction canadienne 62-202 *Les mesures de défense contre une offre publique d'achat* (l'« Instruction canadienne 62-202 »).
- 15.2** Si un émetteur adopte un régime de droits des actionnaires après l'annonce ou le lancement d'une offre publique d'achat, la Bourse remet l'examen du régime de droits des actionnaires jusqu'à ce que la commission des valeurs mobilières compétente ait déterminé s'il convient d'intervenir conformément à l'Instruction canadienne 62-202.
- 15.3** Si un émetteur adopte un régime de droits des actionnaires à un moment où il n'a pas connaissance qu'une offre publique d'achat précise a été faite ou est envisagée à son égard, en général la Bourse ne s'oppose pas au régime, à condition qu'il soit ratifié par les actionnaires de l'émetteur à une assemblée tenue dans les six mois suivant son adoption. En attendant qu'il soit ratifié par les actionnaires, le régime produit ses effets pour que son but ne soit pas mis en échec avant l'assemblée des actionnaires. Si le régime de droits des actionnaires n'est pas ratifié par les actionnaires dans les six mois suivant son adoption, il doit être annulé.
- 15.4** Si un actionnaire donné est dispensé de l'application du régime, même si sa participation exprimée en pourcentage dépasse le seuil qui déclenche l'application du régime, la Bourse exige habituellement que le régime soit soumis au vote des actionnaires qui exclut les voix de l'actionnaire dispensé et des personnes qui ont un lien avec lui, des membres du même groupe que celui-ci et de ses initiés ainsi qu'à un autre vote qui n'exclut pas cet actionnaire.
- 15.5** Les modifications apportées à un régime de droits des actionnaires doivent être déposées auprès de la Bourse. La Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il obtienne l'approbation des actionnaires à l'égard de toute modification.
- 15.6 Exigences en matière de dépôt relatives à un régime de droits des actionnaires**
- a) L'émetteur qui se propose de mettre en œuvre un régime de droits des actionnaires doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse :
 - (i) un projet du régime de droits des actionnaires projeté;
 - (ii) une lettre comprenant les éléments suivants :

- (A) une déclaration quant à la question de savoir si l'émetteur a connaissance qu'une offre publique d'achat précise a été faite ou est envisagée à son égard, ainsi que le détail d'une telle offre,
 - (B) la description de toute caractéristique inhabituelle du régime,
 - (C) une déclaration quant à la question de savoir si le régime traite certains actionnaires existants différemment des autres actionnaires,
 - (D) la date à laquelle le régime de droits des actionnaires a été ou sera approuvé par les actionnaires;
- (iii) les droits applicables.
- b) L'émetteur qui adopte un régime de droits des actionnaires sans obtenir le consentement préalable de la Bourse doit faire ce qui suit :
- (i) annoncer publiquement que l'adoption de son régime est assujettie à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation;
 - (ii) dès que possible après l'adoption du régime, déposer auprès de la Bourse un exemplaire du texte constitutif du régime ainsi que la lettre dont il est question à l'alinéa 15.6a) ci-dessus.

16. Produits tirés de placements

16.1 Sauf s'il donne des renseignements contraires dans les documents d'information devant être déposés aux termes des lois sur les valeurs mobilières ou des exigences de la Bourse, l'émetteur doit conserver au Canada le produit de tout placement de titres qu'il effectue au Canada. L'émetteur doit mettre en œuvre des systèmes de contrôle interne adéquats pour surveiller et assurer le respect de cette exigence.

17. Émetteurs ayant leur siège social à l'extérieur du Canada

17.1 Les émetteurs dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada doivent, tant qu'ils sont inscrits à la Bourse, avoir une adresse pour la signification des actes de procédure au Canada et doivent accepter de se conformer aux lois de la province d'Alberta et aux lois fédérales applicables dans cette province.

18. Détermination d'une présence importante en Ontario

18.1 L'émetteur, qui n'est pas autrement un émetteur assujetti en Ontario doit déterminer s'il a une présence importante en Ontario.

- 18.2** L'émetteur qui n'est pas autrement un émetteur assujéti en Ontario et qui constate qu'il a une présence importante en Ontario en conséquence de l'application du paragraphe 18.1 ci-dessus ou autrement est tenu d'aviser immédiatement la Bourse et de faire sans délai une demande de bonne foi auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario afin d'être considéré comme un émetteur assujéti en Ontario. L'émetteur doit devenir un émetteur assujéti en Ontario dans les six mois après avoir constaté qu'il a une présence importante en Ontario.
- 18.3** L'émetteur qui n'est pas autrement un émetteur assujéti en Ontario est tenu de déterminer annuellement, dans le cadre de l'établissement de ses états financiers annuels en vue de leur mise à la poste, s'il a une présence importante en Ontario. L'émetteur doit obtenir et conserver pendant une période de trois ans après chaque examen annuel une preuve de résidence de ses actionnaires inscrits et de ses actionnaires véritables.
- 18.4** Si la Bourse le demande, l'émetteur doit lui fournir une preuve de résidence de ses propriétaires véritables non opposés.

19. Lignes directrices en matière de gouvernance

19.1 Généralités

Chaque émetteur étant différent sur les plans de la taille, du secteur d'activité, du stade de développement et de l'expérience de la direction, la gouvernance varie d'un émetteur à l'autre. Bien qu'aucune série de normes ou de pratiques prescrites en matière de gouvernance ne puisse convenir à tous les émetteurs, chaque émetteur doit adopter des normes et des pratiques appropriées en matière de gouvernance.

19.2 Lignes directrices en matière de gouvernance

En règle générale, des pratiques adéquates en matière de gouvernance :

- a) exigent la mise en place d'un système efficace de reddition de comptes par la direction au conseil d'administration et par le conseil d'administration aux porteurs de titres;
- b) exigent que l'information soit rendue disponible et que les décisions de la direction et du conseil d'administration puissent être examinées;
- c) assurent la protection de tous les porteurs de titres;
- d) dans les cas où il y a un porteur de titres important, assurent la protection des intérêts des porteurs de titres minoritaires.

19.3 L'émetteur devrait consulter l'Instruction générale 58-201, qui énonce des lignes directrices à l'intention des émetteurs qui élaborent leurs propres pratiques en matière de gouvernance.

19.4 Rémunération de la direction

- a) Le conseil d'administration de l'émetteur doit adopter des procédures pour faire en sorte que tous les contrats d'emploi ou de consultation et les autres ententes de rémunération conclus entre l'émetteur et un administrateur ou un haut dirigeant de l'émetteur, ou entre une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un haut dirigeant soient examinés et approuvés par des administrateurs indépendants.
- b) La Bourse considère que, pour un émetteur, il n'est pas approprié d'attribuer des parachutes dorés, des primes de retraite et des paiements en espèces de même nature (à l'exception des indemnités de départ raisonnables).

19.5 Information sur la rémunération de la direction

- a) L'émetteur doit communiquer de l'information concernant ce qui suit dans ses rapports de gestion intermédiaires, à moins que l'information ne figure dans ses états financiers. Il doit aussi communiquer cette information dans ses rapports de gestion annuels, à moins que l'information ne figure dans ses états financiers, sa notice annuelle ou sa circulaire de sollicitation de procurations :
 - (i) les ententes en matière de rémunération courantes conclues directement ou indirectement avec les administrateurs et les dirigeants de l'émetteur, pour leurs services rendus à ce titre ou à quelque autre titre que ce soit au sein de l'émetteur et de ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer aux termes des ententes ainsi que toutes les autres sommes à payer pour la participation aux travaux d'un comité ou à des missions spéciales;
 - (ii) les autres ententes aux termes desquelles les administrateurs et les dirigeants ont été directement ou indirectement rémunérés, pour leurs services rendus à ce titre ou à quelque autre titre que ce soit, par l'émetteur et ses filiales au cours du dernier trimestre d'exercice terminé. Les rapports doivent contenir de l'information concernant les sommes payées et à payer ainsi que le nom de l'administrateur ou du dirigeant visé;
 - (iii) toute entente relative à des indemnités de départ devant être payées à des administrateurs et à des dirigeants de l'émetteur et de ses filiales conclue au cours du dernier trimestre d'exercice terminé.

19.6 Direction inamovible

L'émetteur ne doit pas établir de mécanismes rendant inamovible la direction existante, comme une élection suivant laquelle le conseil d'administration est renouvelable par tranches ou l'élection en bloc de candidats aux postes d'administrateur, si les porteurs de titres ne sont pas autorisés à choisir soit d'élire le conseil en bloc (c'est-à-dire comme groupe, dans son intégralité), soit d'élire les administrateurs individuellement.

19.7 Chèques

La signature de deux signataires autorisés doit figurer sur tout chèque émis par l'émetteur.

20. Information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Les émetteurs du groupe 1 et les émetteurs du groupe 2 doivent communiquer de l'information concernant leurs pratiques en matière de gouvernance conformément aux dispositions applicables du Règlement 58-101.

21. Comité de vérification

- a) Le conseil d'administration de l'émetteur doit, après chaque assemblée annuelle des porteurs de titres, nommer un comité de vérification ou renouveler le mandat du comité de vérification en place.
 - b) L'émetteur doit avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne sont pas des dirigeants, des employés ou des actionnaires dominants de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec celui-ci ou d'un membre du même groupe que celui-ci.
-